



Québec, le 17 juillet 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-61

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès reçue le 11 juin 2018 visant à obtenir les coûts ventilés de l'évacuation des employés du Ministère lors du Sommet du G7 (mesures de sécurité, temps supplémentaire, etc.).

Après analyse, il s'avère que le seul coût généré par la tenue du G7 consiste au maintien salarial des employés visés par la fermeture préventive des bureaux situés à Québec aux adresses suivantes :

- 150, boul. René-Lévesque Est
- 675, boul. René-Lévesque Est
- 1035, rue De La Chevrotière
- 1040, rue Louis-Alexandre-Taschereau

D'autre part, la relocalisation temporaire de la haute direction ainsi que de quelques employés du Ministère s'est effectuée sans frais.

Enfin, si des mesures particulières pour assurer la sécurité de l'immeuble ont été nécessaires, celles-ci ont été prises en charge par la Société québécoise des infrastructures. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet établissement, dont voici les coordonnées :

Madame Cynthia Imbeault
Secrétaire générale
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8
Téléphone: 418 646-1766, poste 3449
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jr

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418-528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).